



**REACTION 19**  
**Association Loi 1901**  
**Agrément n° W751256495**  
**68, rue du Faubourg Saint-Honoré**  
**75008 Paris**

**Monsieur le Procureur de la République**  
**Eric CORBEAUX**  
**3, rue Victor Hugo**  
**BP 50220**  
**95302 CERGY PONTOISE CEDEX**

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Par courrier recommandé avec AR N°1A 171 141 9993 3**

Monsieur le Procureur,

En application de l'article 40 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie du courrier de mise en demeure adressée ce jour par l'Association REACTION 19 à Monsieur le Maire de la commune d'Argenteuil.

Par le biais de leur site officiel, la Mairie se livre à une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la COVID-19 pour les 12-25 ans en leur proposant un jeu concours.

Ces faits, en tant qu'ils constituent une publicité à destination du public s'agissant des « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna, sont parfaitement contraires aux articles L.5122-6 et suivants ainsi qu'aux articles R.5122-3 et suivants du Code de la santé publique.

Dès lors, ces agissements illégaux sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement sur le fondement des articles L.5422-3 et suivants du Code de la santé publique, à savoir, un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.





En conséquence, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, lequel dispose que « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.* », nous vous prions de bien vouloir apporter les suites nécessaires à de tels comportements illégaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**  
**Président**

